



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE-VILLEFROUIN



Nous, Maire de la commune de La Madeleine-Villefrouin

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Bénéficiaires du droit à l'inhumation et à l'octroi d'une concession

L'octroi d'une concession funéraire dans le cimetière communal est réservé aux personnes justifiant d'un lien étroit avec la commune ("attache communale").

En conséquence, peuvent seuls obtenir une concession :

A. Critères de résidence et de domicile (obligations légales)

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile

B. Critères d'attaches historiques et de propriété. Au-delà des obligations légales, la commune autorise, sous réserve de place disponible, l'octroi d'une concession aux :

- Anciens résidents : Personnes ayant été domiciliées sur la commune pendant une durée minimale de 5 ans, mais ayant dû quitter la localité pour des raisons de santé, d'entrée en établissement de soins (EHPAD) ou de rapprochement familial.
- Propriétaires fonciers : Personnes non résidentes mais inscrites au rôle des contributions directes de la commune (taxe foncière) pendant 10 ans de manière ininterrompue.
- Contribuables économiques : Personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, commerciale ou artisanale sédentaire sur le territoire communal pendant au moins 5 ans.

C. Critères de liens familiaux

- Les personnes ne résidant pas dans la commune mais dont les ascendants (parents, grands-parents) ou descendants directs sont déjà inhumés dans le cimetière communal.
- Les conjoints, partenaires de PACS ou concubins de personnes remplissant l'une des conditions citées ci-dessus.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient les dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les élus du conseil municipal ou le personnel du cimetière le cas échéant.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un élu du conseil municipal ou le cas échéant d'un agent du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Article 8. Aménagements et entretien des espaces publics

- Les allées, espaces de circulation, et zones non concédées sont entretenus par la commune selon une méthode de gestion différenciée sans produits phytosanitaires.
- Ces espaces pourront faire l'objet d'un engazonnement, d'une végétalisation contrôlée (plantes couvre-sol) ou du développement d'une flore spontanée pour en faciliter l'entretien et participer à la biodiversité. La présence de végétation dans les allées et les zones libres est une conséquence acceptée de la démarche environnementale de la commune.

TITRE 2 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 9. Documents à délivrer.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres au minimum. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

L'inhumation en terrain commun n'emporte aucun droit réel sur l'emplacement.

Article 14. Reprise des parcelles.

A l'expiration d'un délai minimal de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et dans le cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AUX CONCESSIONS

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,

les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat,

la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Dimension des concessions et constructions

Dimensions de la concession

Les concessions de terrain ont une dimension de 2,50 mètres de longueur sur 1,40 mètre de largeur.

Aucune construction ne devra dépasser strictement ces limites.

Caveaux

Les caveaux devront être implantés à l'intérieur des limites de la concession.

Dimensions maximales recommandées :

- Longueur : 2,30 m maximum
- Largeur : 1,20 m maximum

Ces dimensions permettent le respect :

- Des limites foncières,
- Des fondations périphériques,
- Du principe de jointivité.

La profondeur maximale autorisée est conforme à l'article 27 du présent règlement.

Pierre tombale

La pierre tombale devra être implantée à l'intérieur de la concession.

Dimensions maximales recommandées :

- Longueur : 2,30 m
- Largeur : 1,20 m

Aucun débordement sur les allées ou concessions voisines n'est autorisé.

Semelles et fondations

La pose d'une semelle est obligatoire.

Les semelles devront :

- Être réalisées aux dimensions exactes de la concession (2,50 m × 1,40 m) lorsqu'elles assurent la jointivité,
- Ou être strictement contenues à l'intérieur de ces limites,
- Ne présenter aucun matériau lisse ou poli en surface pour des raisons de sécurité.

Les fondations devront être réalisées de manière à assurer la stabilité des ouvrages et à éviter tout affaissement.

Stèles et monuments

Les stèles et monuments devront être implantés strictement à l'intérieur des limites de la pierre tombale.

La hauteur maximale des stèles est fixée à 1 mètre à compter du niveau du sol fini.

Obligations de jointivité

Afin de respecter les objectifs de gestion écologique du cimetière et d'optimiser l'entretien des parcelles :

- Toute nouvelle sépulture devra être construite sur le principe de la jointivité.
- Les fondations (semelles et longrines) devront coïncider rigoureusement avec les limites de la concession.
- Elles devront être jointives avec les fondations des concessions adjacentes lorsqu'elles existent.
- Aucun espace de terre, gravier ou interstice non maîtrisé ne devra subsister entre deux concessions nouvelles.

En cas de configuration existante ne permettant pas une jointivité parfaite, la commune déterminera les modalités d'adaptation.

Tout débordement ou retrait des ouvrages par rapport aux limites de la concession est strictement interdit.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les élus de la commune ou agent municipal le cas échéant même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne sont pas admises.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types et capacité des concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- Concession collective : destinée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- Concession familiale : destinée au concessionnaire ainsi qu'aux membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoint, partenaire), sauf exclusion expressément mentionnée dans l'acte.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou de 50 ans, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La superficie des concessions de terrain est fixée à 2,50 mètres de longueur × 1,40 mètre de largeur, soit une surface de 3,50 m².

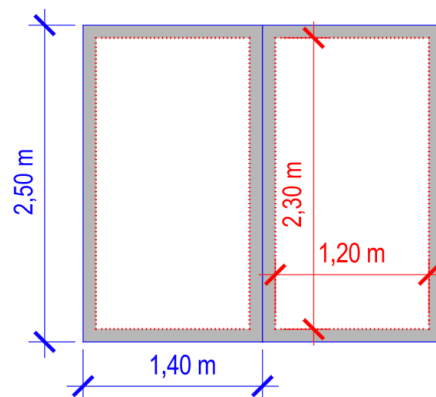
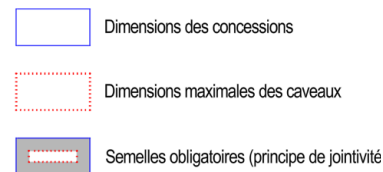
Capacité et profondeur des concessions de terrain :

La profondeur maximale des fosses en pleine terre est fixée à 2 mètres.

Sous réserve du respect des règles sanitaires et techniques en vigueur, il est autorisé :

- L'inhumation de deux cercueils superposés en pleine terre ;
- Ou la construction de caveaux permettant l'accueil de plusieurs cercueils superposés, dans la limite des dimensions de la concession.

Conformément à l'article 16 du présent règlement, les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire minimal d'un mètre entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol. Les dispositions relatives à la superposition des cercueils ne s'appliquent pas aux inhumations en terrain commun visées à l'article 13.



Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

- Conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'entretien des monuments et des sépultures concédées, y compris la végétation s'y développant, est à la charge exclusive des familles.
- La commune n'utilisant plus de produits phytopharmaceutiques pour des raisons légales, les familles sont tenues d'assurer le désherbage régulier de la surface de leur propre concession (monument et terre-plein éventuel).
- À défaut d'entretien suffisant, et si la végétation envahissante menace les monuments voisins ou perturbe la circulation, la procédure de reprise de la concession pour état d'abandon pourra être engagée par la commune après mise en demeure.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 29. Plantations et ornements sur les sépultures

- Seules les plantations de fleurs annuelles, bisannuelles, vivaces ou les arbustes de petite taille sont autorisées en pots ou conteneurs sur les sépultures.
- La hauteur des végétaux (hors jardinières et pots amovibles) ne devra en aucun cas excéder 80 centimètres (0,80 m) au-dessus du niveau de la sépulture (sol ou monument). Toute plantation dépassant cette limite ou gênant la circulation de l'air, la surveillance, ou l'accès aux sépultures voisines pourra être élaguée ou supprimée par les services municipaux après simple mise en demeure restée sans effet.

- Est strictement interdite, la plantation d'arbres de haute tige et de tout arbuste connu pour développer des racines invasives susceptibles d'endommager les monuments voisins, les caveaux ou les allées.
- Les plantations de pleine terre sont strictement interdites.
- Les plantations, comme les monuments funéraires, ne doivent en aucune circonstance déborder de la surface de la concession accordée.
- L'entretien des plantations est à la charge exclusive du concessionnaire ou de ses ayants droit. La commune est habilitée à retirer toute plante ou ornement jugé fané, indécent ou représentant un danger, sans être tenue à aucun dédommagement.
- En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 30. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin si la fermeture du cimetière est impossible le temps de l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

- L'occupation d'une case de columbarium est accordée par voie de concession, pour les durées de 30 ans ou 50 ans, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
 - Les dimensions intérieures des cases de columbarium sont fixées à 36,5 cm (largeur) x 36,5 cm (profondeur) x 40 cm (hauteur). Les portes sont vissées (4 vis) à la case de columbarium et de dimensions (40 x 40 x ép. 3cm).
 - Capacité : Chaque case est destinée à recevoir un maximum de 2 urnes cinéraires de diamètre 20 cm. La famille doit veiller à ce que la taille des urnes soit compatible avec l'espace intérieur.
 - Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel d'un opérateur funéraire habilité, en présence du Maire ou de son représentant.
 - Les cases peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain
 - Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
 - Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.
 - Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
- Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aussi aux concessions d'urnes cinéraires.

Les gravures sur les portes des columbariums, à la charge des concessionnaires, doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en police « Arial » ou « Times New Roman » ou « Optima », dorées à l'or fin.
Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

- Pour les cases contenant 2 urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.
 - À la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.
 - À la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.
- Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Article 39. Destination des cases.

Les cases columbarium sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

TITRE 7 **RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 40. Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

La dispersion des cendres est gratuite. La pose d'une plaque fait néanmoins l'objet d'un montant déterminé par le Conseil municipal.

Article 41. Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés. Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

Article 44. Identification des défunts au Jardin du Souvenir

Les familles des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir peuvent solliciter l'apposition d'une plaque nominative sur la stèle prévue à cet effet.

Chaque plaque devra comporter exclusivement :

- Le nom du défunt
- Le prénom du défunt
- La date de naissance
- La date de décès

Aucune autre mention, formule, symbole, photographie ou signe distinctif ne sera autorisé.

Afin de garantir l'harmonie esthétique du site et l'égalité de traitement entre les familles, les plaques devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 10 cm de largeur × 5 cm de hauteur
- Format : horizontal
- Couleur : fond noir
- Gravure : lettres dorées à l'or fin
- Typographie : caractères « Arial » ou « Times New Roman » ou « Optima »
- Épaisseur : 3 à 5 mm
- Matériau adapté à un usage extérieur

Aucun autre format, couleur, matériau ou typographie ne sera admis.

Les plaques seront disposées de manière régulière sur la stèle de 60 × 60 cm, dans les conditions suivantes :

- Retrait minimal de 2 cm par rapport aux bords extérieurs de la stèle
- Espacement minimal de 1 cm entre chaque plaque

La pose sera réalisée exclusivement aux emplacements définis par la commune et selon l'ordre chronologique des demandes.

La commune se réserve le droit d'organiser la répartition des plaques afin d'assurer une composition harmonieuse.

La fourniture et la pose de la plaque sont à la charge exclusive de la famille.

La pose devra être réalisée soit par un opérateur funéraire habilité, soit sous le contrôle des services municipaux.

La commune ne pourra être tenue responsable :

- Des dégradations liées aux intempéries, au vieillissement naturel des matériaux ou à des actes de vandalisme
- D'un éventuel décollement dû à une pose non conforme

Toute plaque non conforme aux prescriptions du présent article pourra être refusée ou retirée aux frais de la famille.

En cas de détérioration, la plaque pourra être remplacée à l'identique et aux frais de la famille.

Les plaques devenues illisibles, descellées ou présentant un défaut d'entretien manifeste pourront être déposées après mise en demeure restée sans effet.

Lorsque la capacité maximale de la stèle sera atteinte, la commune pourra décider :

- De l'installation d'un support complémentaire
- Ou de toute autre modalité d'identification collective

Aucune priorité ne pourra être revendiquée sur un emplacement déterminé.

Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2026.

Article 43. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.



Fait à La Madeleine-Villefrouin le 6 mars 2026,

Le Maire de La Madeleine-Villefrouin